RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

15 AOUT 1988

Arrêté du

approuvant l'inscription à l'inventaire de la
villa "Henri Lenoir"
bâtiment No 265
parcelle No 1559
sis sur la commune de Carouge

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique et architectonique, du bâtiment No 265, sis sur la parcelle No 1559, feuille No 40 du cadastre de la commune de Carouge, inscrit au registre foncier au nom de BROLLIET & Cie;

attendu que la villa "Henri Lenoir", sous son aspect actuel typique du siècle dernier, a été édifiée au 17e siècle - ou à la fin du 16e siècle - comme l'indique un dessin réalisé lors d'un récent décrépissage, au cours duquel sont apparues diverses ouvertures anciennes murées, avec des encadrements en molasse;

vu la transformation et la surélévation du bâtiment au début du 19e siècle, qui lui a conféré son aspect Empire actuel;

vu l'aménagement intérieur, de la même époque, parfaitement conservé jusqu'à nos jours;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 16 mai 1988;

vu les observations favorables recueillies le 25 mai 1988;

vu le préavis de la commune du 6 juin 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 6 juillet 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1 :

Le bâtiment No 265, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

Genève, le 11 août 1988

le Conseiller d'Etat chargé du département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

51.00.00-0024